

COMPTE RENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 1^{er} SEPTEMBRE 2026 à 20h00
SALLE DES MARIAGES

PRÉSENTS : PEYRON J. VEILLY D. RIVIERE M. GERVILLA F. SOTTON ME. LANG N. PICHOUT MC. GIACOPELLI P. HILAIRE G VALENTIN M. ROUSSIN M. ROUSSIN J. FREAU M. BERTONCIN C. DELPEUCH MP. CHALON JP. GERONIMI N.

PROCURATION : DYE PELLISSON C donne procuration à FREAU M.

EXCUSES :

ABSENTS : VELIA S.

PRÉSENTS : 17 **PROCURATION** : 1 **VOTANTS** : 18

Le quorum est atteint.

A été nommé secrétaire de séance : M. GERVILLA

• **Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 du conseil municipal**

• **Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal (07/07/2026)**

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION n° 1-9-2026

Objet : Adoption du Règlement intérieur

Monsieur Le Maire indique aussi que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est obligatoire depuis le 1^{er} mars 2020 pour les communes de plus de 1 000 habitants.

L'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur Le Maire donne donc connaissance au Conseil Municipal des principales dispositions du projet de règlement intérieur, préalablement transmis dans son intégralité à chaque conseiller municipal.

Ce règlement annexé fixe notamment :

- La périodicité des séances et les règles de convocation,
- Le déroulement des séances,
- Les questions orales,
- Les règles de constitution des commissions,
- Les documents produits à l'issue de chaque séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

DÉLIBÉRATION n°2-9-2026

**CONSTITUTION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
à caractère permanent**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-29, D.1411-3 à D.1411-5 ;

Considérant qu'il convient de distinguer la commission d'appel d'offres qui statue sur les marchés publics et la commission de délégation de service public qui statue sur les contrats de concession ;

Considérant qu'il est nécessaire pour cela de fixer les modalités de dépôts des listes candidates à l'élection de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir fixer lors de ce conseil municipal, les listes des membres élus pour siéger à ces deux commissions.

Il rappelle que :

- Les commissions sont constituées de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants par commission,
- L'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Les conseillers municipaux qui souhaitent être membres élus pourront se présenter sous forme de listes,
- Les membres pourront être identiques aux deux commissions.

Les candidats au poste de titulaires pour les deux commissions sont :

- Daniel VEILLY
- Fabrice GERVILLA
- Corinne BERTONCIN

Les candidats au poste de suppléants pour les deux commissions sont :

- Marie-Eve SOTTON
- Mélanie RIVIERE
- Jean-Pierre CHALON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le mode de dépôt des listes pour la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'une seule liste est constituée, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

La validation de la liste proposée ainsi que l'élection des membres devant composer les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public se fait à main levée.

Election de la commission d'appel d'offres :

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Election de la commission de délégation de service public :

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité pour siéger, avec Monsieur le Maire, à la Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de service public :

Membres titulaires

- Daniel VEILLY
- Fabrice GERVILLA
- Corinne BERTONCIN

Membres suppléants

- Marie-Eve SOTTON
- Mélanie RIVIERE
- Jean-Pierre CHALON

DELIBERATION 3-9-2026

CCDSP : convention de mutualisation des moyens humains et matériel dans le cadre du Plan InterCommunale de Sauvegarde (PICS)

En Annexe la Convention

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022, rendant obligatoire l'élaboration d'un PICS pour la CCDSP avant le 26/11/2026 et précisant le contenu de ce plan, notamment en ce qu'il doit organiser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens de gestion de crise ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.731-3 et L.731-4 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, disposant que le PICS « organise au minimum, [...] la mutualisation des capacités communales » et que sa mise en œuvre s'articule entre la présidente de l'EPCI et les maires des communes membres ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 (relatifs aux mises à disposition de services entre EPCI et communes) et L.5211-4-3 (relatif au partage de biens entre EPCI et communes membres), ainsi que les articles L.2212-2 et L.2212-4 (pouvoir de police du maire en cas de danger grave ou urgent) ;

M. le Maire présente la convention avec la CCDSP dans le cadre du déclenchement du PICS.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les parties mutualisent leurs moyens humains et matériels en vue d'assurer une réponse coordonnée aux crises majeures dans le cadre du PICS.

En voici les termes principaux :

- La convention s'applique uniquement en cas de crise avérée ou imminente nécessitant l'activation du PICS. Le déclenchement formel du PICS par la Présidente de la CCDSP après concertation avec le maire ou les maires des communes sinistrées, emporte automatiquement activation de la présente convention. En dehors de ces situations de crise, chaque collectivité reste pleinement responsable de la gestion de ses moyens et de ses agents, et la convention n'entraîne pas de mise à disposition permanente ;

- La CCDSP est autorité coordonnatrice de la mutualisation en cas de crise et ne se substitue pas aux communes pour ce qui concerne les mesures de sauvegarde relevant de ses pouvoirs de police ;
- Chaque commune membre, ainsi que la CCDSP, s'engage, en cas de crise sur une autre commune, à mobiliser les moyens (humains ou matériels) dont elle dispose et qui seraient demandés via la coordination CCDSP, dans la limite de ce qui est raisonnablement disponible (il est admis qu'une commune doit conserver les ressources nécessaires pour sa propre sécurité minimale). Les communes non touchées par l'évènement feront preuve de solidarité et de diligence pour répondre aux réquisitions amiables de la Présidente de la CCDSP ;
- Les moyens sont recensés dans les annexes 1 et 2 de la convention, qui seront mises à jour au moins une fois par an sans nécessité de nouvelle délibération.
- D'une façon générale, et sauf dispositions contraires, le prêt de matériel s'entend à titre gratuit entre les parties (le cas de dégradations est prévu dans la convention) – la mise à disposition de personnel s'effectue sans facturation de prix de service, sauf pour les heures supplémentaires réalisées et si la mission se prolonge au-delà de 48 heures ;
- La convention est applicable tant que le PICS restera obligatoire ou en vigueur et tant que les parties resteront liées au sein de la même intercommunalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** la convention de mutualisation des moyens humains et matériel dans le cadre du PICS de la CCDSP
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

FINANCE

DELIBERATION n° 4-9-2026

REMBOURSEMENT CANTINE et GARDERIE

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il serait souhaitable de rembourser à une famille les sommes correspondant à des prestations commandées sur le portail famille pour la cantine ou la garderie et qui n'ont pas été consommées.

Vu la délibération N°1-02-2026 du 23/02/2026 approuvant la modification du règlement intérieur de la cantine,

Vu la délibération N°2-02-2026 du 23/02/2026 approuvant la modification du règlement intérieur de la garderie,

Considérant la demande formulée par la famille pour demander le remboursement des prestations de cantine et/ou garderie non consommées ;

Considérant que ces sommes ne peuvent pas être reportées sur l'année scolaire 2026-2027 compte tenu que leur enfant ne sera plus scolarisé à TULETTE à la rentrée prochaine et n'a plus de frères ou sœurs scolarisés sur la commune.

La famille concernée est la suivante :

Nom	Montant à Rembourser
Mme PECHON Virginie pour l'enfant PECHON Guilia	25,60 €
TOTAL	25,60 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- DE REMBOURSER à la famille mentionnée ci-dessus les 25,60 € non consommés.

DELIBERATION n°5-9-2026

TARIFS COMMUNAUX : Modification de différents Tarifs

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de faire évoluer les différents tarifs communaux suivants, certains n'ayant pas été réévalué depuis plusieurs années :

Concernant l'assainissement, pour le financement des travaux de mise en séparatif bientôt en cours sur la commune, le tarif de la redevance au m3 consommé passe de 1,16 € à 1,25 €. Le tarif n'avait pas évolué depuis 2023.

Concernant la cantine, le prestataire fournissant les repas a augmenté ses tarifs, sous la clause de l'imprévision, suite à l'inflation que nous subissons actuellement (augmentations du prix des denrées alimentaires et du coût de l'électricité), la collectivité subissant également de plein fouet l'inflation sur tout le budget, il est nécessaire de prévoir une augmentation du tarif du repas.

Les tarifs de **garderie** seront donc eux aussi impactés lorsque le repas est inclus.

Il est rappelé à l'Assemblée que depuis l'entrée en application du décret du 29 Juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité afin de tenir compte :

- de l'augmentation du coût des matières premières,
- des modifications des frais de personnel,
- du fonctionnement avec notamment le coût des fluides.

Aussi M. le Maire indique qu'il serait souhaitable d'augmenter les tarifs des repas à raison de **0.10 €**

Compte tenu d'une absence d'augmentation depuis plusieurs années, l'augmentation des prix pratiquée est, pour l'essentiel, inférieur à l'inflation constatée.

Voici la nouvelle grille tarifaire proposée pour les différentes prestations concernées :

ASSAINISSEMENT (H.T.)			
Nature	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	Date d'application
. Prime fixe annuelle	55,00 €	55,00 €	01/01/2019
. Redevance au m3 consommé	1,16 €	1,25 €	01/01/2027
RESTAURANT SCOLAIRE			
. Repas enfant	3,80 €	3,90 €	17/10/2026
. Repas adulte	4,70 €	4,90 €	17/10/2026
. Accueil cantine (sans fourniture de repas - P.A.I.)	2,20 €	2,20 €	01/01/2018
GARDERIE			
. Mercredi enfant Tulette : demi-journée (matin sans repas)	8,00 €	8,00 €	01/09/2017
. Mercredi enfant Tulette : demi-journée (matin avec repas)	11,80 €	11,90 €	17/10/2026
. Mercredi enfant Tulette : journée (repas inclus)	16,50 €	16,60 €	17/10/2026
. Mercredi enfant Tulette : demi-journée (après-midi sans repas)	8,00 €	8,00 €	01/09/2017
. Mercredi enfant Tulette : demi-journée (après-midi avec repas)	11,80 €	11,90 €	17/10/2026
. Mercredi enfant Extérieur Tulette : demi-journée (matin sans repas)	9,00 €	9,00 €	05/11/2018
. Mercredi enfant Extérieur Tulette : demi-journée (matin avec repas)	12,80 €	12,90 €	17/10/2026
. Mercredi enfant Extérieur Tulette : journée (repas inclus)	18,50 €	18,60 €	17/10/2026
. Mercredi enfant Extérieur Tulette : demi-journée (après-midi sans repas)	9,00 €	9,00 €	01/09/2024
. Mercredi enfant Extérieur Tulette : demi-journée (après-midi avec repas)	12,80 €	12,90 €	17/10/2026
. Matin périscolaire- enfants Tulette	2,00 €	2,00 €	18/03/2019
. Soir périscolaire - enfants Tulette	3,00 €	3,00 €	18/03/2019
. Matin OU Soir périscolaire - enfants Tulette -Familles de 3 enfants et plus et agents communaux	1,50 €	1,50 €	01/10/2022

PENALITES PRESTATIONS SCOLAIRES			
Pénalités cantine	3,80 €	3,90 €	17/10/2026
garderie matin ou soir et mercredi	2,00 €	2,00 €	01/09/2021
DROITS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
Terrasse	15 € + 2 € par M2 /an	15 € + 2,50 € par M2 /an	01/01/2027
Terrasse couverte non fermée	15 € + 6 € par M2 /an	15 € + 7 € par M2 /an	01/01/2027
Terrasse couverte fermée	15 € + 18 € par M2/an	15 € + 21 € par M2/an	01/01/2027
brocante professionnelle (par exposant)	7,00 €	8 €	15/09/2026
SALLE DES FETES			
. Banquet pour tulettiens (du vendredi AM au dimanche)	470 €	500 €	15/09/2026
. Entretien salle des Fêtes	150 €	160 €	15/09/2026
. Associations extérieures de Tulette (A.G., congrès), réunions publicitaires	320 €	350 €	15/09/2026

Aussi, les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance de la grille des tarifs municipaux actualisés selon le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les tarifs communaux proposés ci-dessus et la grille tarifaire actualisée.

DELIBERATION n° 6-9-2026

ACQUISITION PARCELLE à Mmes SAVAJOL Agnes et Monique CADASTREE SECTION Z N° 592

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des projets communaux dans le quartier des Coignets, il serait souhaitable d'acquérir à Mmes Agnès et Monique SAVAJOL, la parcelle cadastrée section Z n° 592, d'une superficie de 1 836 m².

Il indique que Mmes SAVAJOL ont signé une promesse unilatérale de vente pour ce terrain dont le prix de vente est fixé à 150 000 € soit 81,70 € le m².

Cette promesse unilatérale de vente est valable 6 mois afin de permettre au Maire de faire les démarches administratives tant auprès du Conseil Municipal que d'un notaire pour formaliser la vente par un acte authentique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire,

DECIDE avec la majorité de **14 voix POUR, 4 Abstentions** (M. CHALON, Mme BERTONCIN, Mme DELPEUCH, M. GERONIMI) et **0 Contre**,

- d'acquérir à Mmes Agnès et Monique SAVAJOL en vue des projets communaux, la parcelle **section Z n° 592 d'une superficie de 1 836 m² au prix de 81,70 € soit 150 000 € (cent cinquante mille euros)**.

- D'autoriser le Maire à signer les divers documents afférents à cette vente dont l'acte de vente.

DELIBERATION n° 7-9-2026

Objet : Exercice du droit de préemption au titre de la défense des forêts contre l'incendie (article L. 131-6-1 du code forestier)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'article L. 131-6-1 du code forestier, qui prévoient que dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt en application de l'article L. 133-1 du même code, les communes peuvent exercer un droit de préemption sur les terrains situés dans les zones définies par le plan départemental ou régional de protection des forêts contre les incendies.

Ce droit de préemption a pour finalité la mise en œuvre d'actions de prévention des incendies de forêt, notamment par l'aménagement de voies de défense contre l'incendie, la création de zones de discontinuité forestière, l'installation d'équipements de surveillance et de lutte contre les incendies, ou toute autre mesure contribuant à la protection des personnes, des biens et des espaces forestiers.

Le Maire informe le Conseil qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue concernant le bien suivant :

- **Propriétaire actuel :** Monsieur CIFFRÉO Jean
- **Adresse du propriétaire:** 128 impasse Voulaby – 26 790 TULETTE
- **Nature du bien:** Terrain boisé (bois taillis BT au cadastre)
- **Références cadastrales:** SECTION: V - NUMÉRO: 10
- **Superficie:** 5 060 m² / 00 hectares 50 a 60ca
- **Adresse ou localisation du bien:** Bomparet – 26 790 TULETTE
- **Prix de vente déclaré:** MONTANT: 1568 euros

- **Acquéreur pressenti:** HILAIRE Ghislain

Le bien est situé dans une zone identifiée par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 20/03/2018, comme zone prioritaire pour la mise en œuvre d'actions de prévention des incendies de forêt.

La commune de TULETTE est réputée exposée au risque d'incendie de forêt au sens de l'article L. 133-1 du code forestier.

Le Maire expose que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt majeur pour la commune dans le cadre de sa politique de défense des forêts contre l'incendie. En effet, bien que la commune de Tulette fasse partie du plan départemental de protection des forêts contre les Incendies, la présence de bois est limitée, la plupart des bois ayant été arrachés pour planter des vignes, notamment.

Le Maire précise que la commune dispose d'un droit de préemption sur ce bien en application de l'article L. 131-6-1 du code forestier et que le délai pour exercer ce droit expire le 27/09/2026.

Il propose au Conseil municipal de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de **17 voix POUR, 0 voix Contre, 0 Abstention** ; M. HILAIRE, conseiller municipal n'ayant pas pris part au vote,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 – Exercice du droit de préemption

De ne pas exercer le droit de préemption de la commune sur le bien suivant:

- **Propriétaire actuel :** Monsieur CIFFRÉO Jean
- **Adresse du propriétaire:** 128 impasse Voulaby – 26 790 TULETTE
- **Nature du bien:** Terrain boisé (bois taillis BT au cadastre)
- **Références cadastrales:** SECTION: V - NUMÉRO: 10
- **Superficie:** 5 060 m² / 00 hectares 50 a 60ca
- **Adresse ou localisation du bien:** Bomparet – 26 790 TULETTE

ARTICLE 2 – Fondement juridique

La présente décision est prise en application de l'article L. 131-6-1 du code forestier, dans le cadre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 20/03/2018.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 8-9-2026

Astreinte d'exploitation

Le Conseil municipal de Tulette,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions pour certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas d'événements exceptionnels (dysfonctionnements techniques, événements climatiques, manifestations locales, etc.) ;

Considérant que les astreintes d'exploitation permettent de garantir une intervention rapide des agents en dehors des horaires d'ouverture des services ;

Article 1 – Périmètre et cas de recours

Les astreintes d'exploitation sont mises en place pour répondre aux situations suivantes :

- **Dysfonctionnements techniques** affectant les équipements ou locaux communaux (ex : panne électrique, fuite d'eau, défaillance des systèmes de chauffage) ;
- **Événements climatiques** (neige, inondations, tempêtes, etc.) ;
- **Urgences de sécurité** ou situations de force majeure (ex : intrusion, accident sur la voie publique) ;
- **Manifestations locales** nécessitant une surveillance ou une intervention (ex : fêtes communales, événements sportifs).

Article 2 – Périodes d'astreinte

Les astreintes sont organisées **toute l'année**, selon les modalités suivantes :

- **Période hebdomadaire** : Du **lundi 8h00 au lundi 8h00** (7 jours consécutifs) ;
- **Exclusions** : Les astreintes ne couvrent pas les **heures de midi des jours ouvrés**.

Article 3 – Emplois concernés

Les astreintes concernent les agents des **services techniques** relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Adjointes techniques territoriales** (tous grades) ;
- **Agents de maîtrise** (tous grades) ;
- **Techniciens territoriaux** (tous grades) ;

*Les agents sont désignés par roulement, selon un **planning annuel prévisionnel***

Article 4 – Modalités d'organisation

1. Obligations des agents :

- Demeurer à leur **domicile ou à proximité** (dans un rayon de **30 minutes maximum** du lieu d'intervention) ;
- Être **joignables en permanence** pendant la période d'astreinte ;
- Consigner les interventions dans un **registre dédié** (date, heure, motif, durée) .

2. Rotation :

Chaque agent assure **1 semaine d'astreinte toutes les 5 semaines**, sauf exception (congés, maladie, absence...) ;

3. Interventions :

- Le temps de travail effectif (intervention + trajet) est comptabilisé comme du **temps de travail**. Le trajet s'entend du domicile à la Commune.
- Les interventions sont rémunérées en **heures supplémentaires** ou compensées par des **jours de repos**, conformément au décret n°2002-147 du 7 février 2002.

Article 5 – Indemnisation

1. Indemnité d'astreinte :

- **159,20 €** par période de **7 jours consécutifs** (du lundi 8h00 au lundi 8h00) ;
- **Majoration de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte.

2. Rémunération des interventions :

- Les interventions sont rémunérées selon les **taux horaires des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)** ;

Article 6 – Durée et révision

- La présente délibération est valable **jusqu'à son abrogation ou sa révision** par une nouvelle délibération ;
- Une **évaluation annuelle** du dispositif sera réalisée pour ajuster les modalités si nécessaire.

Article 7 – Transmission et exécution

- La présente délibération sera **transmise au contrôle de légalité** (préfecture) dans les **15 jours** suivant son adoption ;
- Le **Maire** est chargé de son exécution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** avec la majorité **14 voix POUR**, **4 Contre** (M. CHALON, Mme BERTONCIN, Mme DELPEUCH, M. GERONIMI) et **0 Abstention** :

D'INSTITUER le régime des astreintes d'exploitation filière technique dans la collectivité selon les modalités exposées et reprise en annexe 1.

DELIBERATION n°9-9-2026

CREATION d'un POSTE de DIRECTEUR Général des Services

A temps complet

A compter du 02/09/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant que la population légale de la commune est de 2033 habitants au 1^{er} janvier 2026 (*population légale en vigueur au 1^{er} janvier -recensement INSEE*)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'absence de secrétaire de Mairie ou de Directeur Général des Services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de directeur général des services à temps complet à compter du 02/09/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A,

Le directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé. Le cas échéant, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet pour exercer les fonctions suivantes de Directeur général des services :

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'**Attaché ou d'Attaché principal**.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : Le tableau des effectifs sera modifié.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Délibération n°10-9-2026

Modification de la commission communale « Santé »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Monsieur le Maire rappelle que seuls des conseillers municipaux peuvent être membres d'une commission comme précisé dans le règlement intérieur, article 7.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'ajout d'un conseiller supplémentaire à la commission santé, la répartition des sièges ne reflétant pas assez la composition politique de l'assemblée. La commission serait donc constituée comme suit :

- Marie-Eve SOTTON,
- Mélanie RIVIERE,
- Nicole LANG,
- Patrick GIACOPELLI,
- Jean-Pierre CHALON,
- Corinne BERTONCIN,
- Nicolas GERONIMI.

Après délibération le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **De nommer les élus figurant ci-dessous membres de la commission Santé.**
 - Jacques PEYRON
 - Marie-Eve SOTTON
 - Mélanie RIVIERE
 - Nicole LANG,
 - Patrick GIACOPELLI
 - Jean-Pierre CHALON
 - Corinne BERTONCIN
 - Nicolas GERONIMI

La séance est clôturée à 21h30



Le Maire
Jacques PEYRON

